

L'incidence des sites Natura 2000 sur le processus d'attribution des certifications environnementales

Les délégués et les observateurs sont invités à répondre à ce questionnaire et à retourner leur contribution aux organisateurs avant le 16 juin 2006. Par commodité pour nos collaborateurs, nous vous demandons de bien vouloir répondre à ce questionnaire selon vos convenances mais en veillant à bien respecter l'ordonnancement des questions ci-dessous. Les réponses devront être synthétisées et être présentées lors de la conférence. Les délégués, souhaitant soumettre des exemples de situations illustrant la prise en considération de l'incidence de la mise en place des sites Natura 2000 sur la procédure d'attribution des certifications environnementales, sont priés de transmettre, avant le 15 août 2006, le sujet de leur allocution, accompagné si possible d'un résumé succinct de leur intervention.

A. Les sites Natura 2000

1. Pays ou région(s)

Luxembourg

2. Le nombre de sites et les régions où ils sont localisés

Sites d'Importance Communautaire (SIC) / Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

47 sites

Zones de Protection Spéciale (ZPS) **12 sites**

Les sites couvrent 44.718 ha de terrain, soit 17,7% du territoire national.

3. Quelle est l'autorité chargée de l'élaboration de la liste nationale référencant les sites Natura 2000 ?

L'autorité est le Ministre de l'Environnement en vertu de l'article 34 de la loi du 19 janvier 2004 qui, notamment, a opéré la transposition des directives 92/43 et 79/409 (voir annexe)

4. Quel a été le processus de sélection des sites ?

Par une sélection à base scientifique sous la responsabilité du Musée national d'Histoire naturelle et de l'Administration de l'Environnement

A-t-il été procédé à une présélection des sites éventuels et à un examen des différents sites candidats ?

Oui, par le biais de la procédure d'évaluation ci-dessus.

Dans quelle mesure les zones protégées existantes ont-elles été désignées comme site ?

La question ne s'est pas posée dans ces termes alors que les critères de sélection des directives sont différents de ceux appliqués pour les zones de protection définies sous l'empire de la loi nationale (p.ex. : les hêtraies, sites éligibles pour les directives en raison de leur relative rareté au niveau européen, sont courantes au Luxembourg comme constituant une très large part sinon la majorité des espaces boisés).

Quelles sont les autorités qui ont participé au processus de présélection ?

Le Musée national d'Histoire naturelle et de l'Administration de l'Environnement

Les Organisations Non Gouvernementales ont-elles eu un rôle à jouer ?

Les ONG compétentes en matière de protection de la nature et de l'environnement ont été entendues en leur avis sur les propositions de la liste des sites proposés.

Un débat public relatif aux critères à prendre en considération lors de la sélection des sites a-t-il été conduit ?

Pas au-delà de l'audition des ONG

Le public a-t-il eu ou a-t-il accès aux données environnementales sur lesquelles les décisions se sont fondées ?

Ceci a été possible sur demande.

5. Quelle autorité était habilitée pour déterminer la liste des sites qui ont été inclus dans le réseau Natura 2000 ?

En vertu de l'article 34 de la loi de 2004, cette désignation est finalisée par voie d'arrêté grand-ducal (qui constitue au Luxembourg la norme d'exécution de la loi)

6. Les recours contre les décisions d'insertion ou de refus d'insertion des sites dans le réseau national Natura 2000

Quelle autorité était habilitée à examiner les appels, quelles personnes avaient la qualité requise par la loi pour agir en justice et sur quels fondements les appels pouvaient-ils être introduits ?

Comme dit ci-dessus, la désignation des sites se fait par voie de règlement grand-ducal, donc par un acte administratif à caractère réglementaire. Contre ces actes, aux termes de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours en annulation peut être introduit devant le tribunal administratif avec possibilité d'appel devant la Cour administrative. La loi prévoit le d'agir pour les associations dans la mesure où elles bénéficient d'un agrément.

Les causes d'ouverture des recours sont l'incompétence, l'excès et le détournement de pouvoir, la violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés.

Loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif :

Art. 7. (1) le tribunal administratif statue encore sur les recours dirigés pour incompétence, excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés, contre les actes administratifs à caractère réglementaire, quelle que soit l'autorité dont ils émanent.

(2) Ce recours n'est ouvert qu'aux personnes justifiant d'une lésion ou d'un intérêt personnel, direct, actuel et certain.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le recours est encore ouvert aux associations d'importance nationale, dotées de la personnalité morale et agréées au titre d'une loi spéciale à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de cette loi spéciale.

Le recours visé ci-avant n'est ouvert dans le chef des associations que pour autant que l'acte administratif à caractère réglementaire attaqué tire sa base légale de la loi spéciale dans le cadre de laquelle l'association requérante a été agréée.

(3) Le recours doit être introduit dans les trois mois de la publication de l'acte administratif à caractère réglementaire attaqué ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où le requérant en a eu connaissance.

(4) L'arrêt prononçant l'annulation est publié de la même manière que l'acte administratif à caractère réglementaire attaqué. L'annulation a un caractère absolu à partir du jour de son prononcé.

Loi portant règlement de procédure devant les juridictions de l'ordre administratif :

Chapitre II. - Des recours contre les actes administratifs à caractère réglementaire

Art. 15. Les recours dirigés contre les actes administratifs à caractère réglementaire sont introduits et instruits conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 14, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 16. Le délai d'introduction est de trois mois à partir de la publication de l'acte attaqué ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où le requérant en a eu connaissance.

Art. 17. Si la décision attaquée est publiée au Mémorial, le demandeur est dispensé de la verser parmi les pièces.

En cas de recours introduit par une association sur base de l'article 7, paragraphe (2) de la loi du 7 novembre 1996, celle-ci doit déposer toutes pièces documentant ses qualités de personnalité morale et d'association agréée au vœu de l'article 7, paragraphe (2), alinéa 2 de la même loi.

Art. 18. Le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace peut ordonner l'effet suspensif du recours dans les conditions et selon la procédure de l'article 11.

7. Le nombre des appels introduits et le nombre de ceux ayant aboutis

Jusqu'ici, des recours n'ont pas été exercés en la matière.

B. Le statut protégé des sites Natura 2000

8. Le statut des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 bénéficient-ils également du statut de réserve naturelle, de parc national ou de tout autre statut environnemental protecteur ?

A priori non, à moins d'avoir fait l'objet de la procédure. (cf Chapitre 6 de la loi, annexe)

9. La protection des sites Natura 2000

Dans votre pays, de quelle façon l'article 6 de la Directive « Habitats » a-t-il été transposé en droit national ? Au moyen d'une loi spécifique mettant en œuvre les dispositions de la Directive, au moyen de tout autre réglementation nationale, etc....

La directive a été transposée par le biais de la loi du 19 janvier 2004 (voir annexe)

De quelle manière la protection des sites Natura 2000 est-elle assurée ?

Voir art. 37 de la loi

Existe-t-il des plans de gestion spécifiques à ces sites ou d'autres règles de conduite réglementant les activités exercées sur ceux-ci ?

Chaque site sera doté d'un plan de gestion. 15 des plans de gestion sont en voie d'élaboration. Ils seront mis en vigueur par arrêté ministériel. (art 37 et 38 de la loi)

10. Le champ d'application de la réglementation

Les lois nationales ou les autres réglementations, mettent-elles pleinement en œuvre les dispositions de la Directive ? Existe-t-il des initiatives, des impacts environnementaux ou des certifications environnementales qui ne sont pas complètement prises en considération par la Directive ?

La loi précitée doit assurer la mise en vigueur de l'ensemble des dispositions de la directive.

11. L'évaluation des impacts

- Quelle autorité est habilitée à déterminer s'il doit être procédé ou non à une évaluation ?

L'article 12 de la loi dispose que 'Un règlement grand-ducal détermine les projets, plans, aménagements ou ouvrages pour lesquels le Ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation' (ce règlement grand-ducal est en stade d'élaboration).

- Si des conséquences préjudiciables pour les sites référencés Natura 2000 sont envisageables, qui est en charge de l'évaluation de ces impacts : le demandeur ou candidat, l'autorité environnementale, l'autorité délivrant la certification, etc ?
- De quelle manière le caractère approprié de l'évaluation proposée est établi ?
- Dans la mesure où le demandeur est sollicité pour évaluer les impacts, a-t-il accès aux données permettant de déterminer l'intégration de la zone au sein du réseau des sites référencés Natura 2000 ?

Le demandeur d'autorisations a accès aux données du dossier au ministère en vertu de la législation sur la procédure administrative non contentieuse.

- De quelle manière sont appréhendées les répercussions engendrées par les projets ou les plans menés dans le cadre de Natura sur les autres initiatives visant à sauvegarder les sites ?

En vertu de l'article 12 de la loi, tout projet, plan, aménagement ou ouvrage est refusé s'il porte atteinte à l'environnement naturel en général et à la conservation de la zone protégée en particulier et s'il n'existe pas de solution alternative.

Toutefois, un plan, projet, aménagement ou ouvrage peut être réalisé pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil. Des mesures compensatoires peuvent être ordonnées.

C. Situations illustrant la prise en considération de l'incidence de la mise en place des sites Natura 2000 sur le processus d'attribution des certifications environnementales

12. Exemples de décisions d'attribution de certification concernant des projets menés à l'intérieur ou à l'extérieur des sites Natura 2000, lorsque :

- L'évaluation des impacts n'a pas été jugée nécessaire
- Les impacts ont été évalués mais il a été considéré qu'ils n'emportaient aucune conséquence dommageable susceptible d'affecter l'authenticité des sites concernés
- Les impacts ont fait l'objet d'une évaluation et il a été estimé qu'ils étaient importants

Il y a eu lieu à application de la législation p. ex.

- à l'occasion d'une conduite d'électricité et de gaz dont le tracé à travers une zone protégée a été interdit

- le doublage de l'infrastructure ferroviaire sur un site protégé a été autorisé seulement moyennant imposition de mesures compensatoires

- d'autres exemples se rencontrent dans des dossiers de plans d'aménagement, de mise en place de pistes cyclables, ...

13. L'importance des décisions de la Communauté Européenne

- Comment se manifeste l'influence de la compétence de la Cour de Justice des Communautés Européennes sur les décisions nationales ? (Par exemple, pour le principe de précaution)

(il n'y a, au Luxembourg, pas de jurisprudence en la matière)

- Quelle importance revêtent les lignes directrices de la Commission relatives à la gestion des sites Natura 2000 ?

14. Exemples de décisions concernant les dérogations au principe de protection (Article 6 paragraphe 4)

- Quelle autorité est habilitée à octroyer de telles exemptions et quelle est l'autorité qui examine les recours contre ces décisions ?

En vertu de l'article 12 de la loi, 'un plan, projet, aménagement ou ouvrage peut être réalisé pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique'. Cette compétence revient au Gouvernement en Conseil

- De telles exemptions ont-elles été réclamées et ont-elles été accordées ?

(voir ci-dessus sub 12)

- Les éléments permettant de fonder les décisions de refus ou d'octroi des exemptions (solutions alternatives, raisons impératives d'intérêt public majeur)
- Lorsqu'une exemption a été octroyée, de quelle manière le préjudice encouru, du fait du défaut de protection de la biodiversité, est-il compensé ? Quelle a été la réaction de la Commission ?

ANNEXE : loi du 19 janvier 2004

Loi du 19 janvier 2004

- concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1er. Objectifs de la loi

Art. 1er. La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire comprenant les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale, des zones protégées d'intérêt national comprenant les réserves naturelles et les paysages protégés ainsi que des zones protégées d'importance communale.

Chapitre 2. Dispositions générales

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) site ou zone: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;
- b) réserve naturelle: un site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats, de sa faune et/ou de sa flore;
- c) paysage protégé: un site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente;
- d) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les États membres conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi "directive Habitats", où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné;
- e) zone de protection spéciale: un site désigné par les États membres conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi "directive Oiseaux", où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné;
- f) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable au sens des points i) et l)
- g) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;
- h) habitats naturels prioritaires: habitats naturels en danger de disparition sur le territoire de l'Union Européenne et pour la conservation desquels celle-ci porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; ces habitats prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe 1 de la présente loi;
- i) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des États membres de l'Union Européenne; l'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:
 - son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
 - l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point l);
- j) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;
- k) espèces prioritaires: espèces pour la conservation desquelles l'Union Européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe 2 de la présente loi;
- l) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne; l'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
 - les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;
- m) site d'importance communautaire: une zone qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles elle appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de

l'annexe I ou une espèce d l'annexe II de la directive Habitats dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées;

n) zone Natura 2000: une zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale constituant le réseau Natura 2000;

o) liste nationale: une liste de zones proposées par chaque État membre à la Commission européenne suite à une évaluation scientifique précise à l'échelle nationale de chaque habitat de l'annexe I ou espèce de l'annexe II de la directive Habitats;

p) spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes;

q) le Ministre: le membre du gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.

Art. 4. Les annexes 1-8 à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être amendées par règlement grandducal.

Tout règlement modifiant ou complétant une annexe de la présente loi doit comporter la mention:

- du numéro de l'annexe concernée;

- des numéros et des intitulés des directives communautaires comportant la dernière version complète de cette annexe ainsi que des modifications qu'elle a subies dans la suite;

- des numéros des Journaux Officiels des Communautés Européennes et de leurs annexes dans lesquels ces directives ont été publiées.

Chapitre 3. Mesures générales de conservation du paysage

Art. 5. Il ne peut être entamé ni érigé, sans l'autorisation du Ministre, aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins;

b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut;

c) des zones protégées définies aux articles 34, 40 et 46.

Dans les communes régies par un plan ou un projet d'aménagement général couvrant l'ensemble de leur territoire, toute construction, incorporée au sol ou non, n'est autorisée que dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées "zone verte" dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du Ministre.

Le Ministre statue sur le vote provisoire du conseil communal relatif à la zone verte dans le mois suivant la réception de la décision du Ministre de l'Intérieur. Il en est de même du vote définitif du conseil communal. Toutefois, s'il y a eu des réclamations à l'encontre du projet d'aménagement, les avis du conseil communal et de la commission d'aménagement sont joints à la décision du Ministre de l'Intérieur.

Art. 6. Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d'énergie renouvelable, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du Ministre.

Art. 7. Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du Ministre l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are, et le dépôt de déblais d'un volume dépassant cinquante m³. Sauf dispense du Ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le Ministre constate, sur le rapport de l'administration des eaux et forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au maître d'oeuvre un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés. Faute par l'intéressé de se conformer à l'injonction du Ministre, celui-ci charge l'administration de l'exécution des travaux aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

Art. 8. Sans préjudice d'autres dispositions légales concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, l'autorisation du Ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site. L'autorisation du Ministre est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.

Art. 9. Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulettes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:

- a) sur les terrains de campings existants dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) dans les parcs résidentiels de camping où un stationnement permanent de roulotte est prévu et qui sont spécialement aménagés à cet effet;
- c) sur les terrains de camping à aménager nouvellement après l'entrée en vigueur de la présente loi durant la période du 1^{er} avril au 30 septembre;
- d) sur les chantiers à caractère temporaire pour la durée des travaux;
- e) à l'intérieur des zones définies à l'article 5, 2^{ième} alinéa, sur les fonds joignant des constructions.

Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour ou à l'exercice d'une activité.

Les véhicules automoteurs et les roulettes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour.

Art. 10. Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le Ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'il s'harmonise avec le milieu environnant. Le Ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère ou du milieu naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Les constructions existantes dans la zone verte ne peuvent être modifiées extérieurement, agrandies ou reconstruites qu'avec l'autorisation du Ministre.

Art. 11. Il est défendu d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques et communales des déchets de quelque nature que ce soit, y compris tous engins mécaniques hors d'usage et les parties de ces engins mécaniques. L'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du Ministre. Les déchets doivent être soit enterrés, soit cachés à la vue.

L'autorisation du Ministre est également requise pour l'aménagement de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.

L'autorisation est refusée si la décharge est de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'il constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général.

Art. 12. Tout projet ou plan susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.

Un règlement grand-ducal détermine les projets, plans, aménagements ou ouvrages pour lesquels le Ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans, projets, aménagements ou ouvrages concernés sur l'environnement naturel.

Les frais de l'évaluation des incidences sur l'environnement et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Tout projet, plan, aménagement ou ouvrage est refusé s'il porte atteinte à l'environnement naturel en général et à la conservation de la zone protégée en particulier et s'il n'existe pas de solution alternative.

Toutefois, un plan, projet, aménagement ou ouvrage peut être réalisé pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil. Dans ce cas, le Ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires et des mesures nécessaires à la conservation de la zone protégée concernée.

Chapitre 4. Protection de la faune et de la flore

Art. 13. Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le Ministre ne l'autorise, dans l'intérêt général ou en vue de l'amélioration des structures agricoles.

Le Ministre imposera des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela sur le territoire de la commune ou de la commune limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.

Le Ministre peut déroger à l'alinéa qui précède dans l'intérêt de la conservation des habitats de l'annexe 1.

Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Art. 14. Une autorisation du Ministre est requise:

- a) pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément;
- b) pour tout boisement de terrains agricoles ou vains;
- c) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales;
- d) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- e) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

L'autorisation est refusée si l'opération projetée doit avoir des effets défavorables sur le site ou sur le milieu naturel.

Art. 15. Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans des habitats de l'annexe 1 ou dans des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 et sur les cours d'eau, les activités sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles de nuire manifestement à l'environnement naturel sont réglés par des règlements grand-ducaux.

L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats de l'annexe 1 ou des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le Ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation sportive requiert une telle mesure.

L'interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de fonds boisés ou de fonds ruraux et à leurs ayants cause. Également l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

Art. 16. Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.

Art. 17. Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets. Sont également interdites la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3.

Sont interdits pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre:

- a) la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers;
- b) l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.

Le Ministre peut exceptionnellement déroger à ces interdictions pour des motifs d'intérêt général.

Le Ministre imposera des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.

Art. 18. Un règlement grand-ducal classera, en vue de leur conservation, les plantes et les animaux sauvages rares, menacés d'extinction ou constituant un facteur important de l'équilibre naturel, en particulier les espèces animales et végétales des annexes 6 et 7. La protection sera soit intégrale, soit partielle.

Art. 19. Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage, l'échange, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la vente de ces plantes ou de spécimens des plantes figurant à l'annexe 6 sont interdits.

Cette interdiction s'applique à tous les stades du cycle biologique de ces plantes, à l'état frais, desséché ou autrement préservé.

La même interdiction s'applique aux parties de ces plantes.

Art. 20. Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction ou le ramassage intentionnels de leurs oeufs dans la nature et la détérioration ou la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos et d'hibernation.

Les animaux intégralement protégés ou les spécimens des animaux figurant à l'annexe 6 ne peuvent être acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.

Art. 21. La protection partielle peut être limitée à des formes de développement, à des parties de plantes ou d'animaux sauvages, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Art. 22. Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales de l'annexe 6 doivent être signalées au Ministre. Sur la base des informations recueillies, le Ministre prend les mesures de

conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Si, à la lumière de la surveillance de l'article 32, l'état de conservation des espèces figurant à l'annexe 7 est menacé, le Ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe 7, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

Art. 23. Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 7 et, dans les cas où, conformément à l'article 33, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 6, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce est interdite, et en particulier:

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 8 point a);
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 8 point b).

Art. 24. La protection tant partielle qu'intégrale peut n'être imposée qu'en certaines parties du territoire national.

Art. 25. Les plantes et animaux protégés par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetés, transportés, importés, échangés, offerts aux fins d'échange, mis en vente, exportés ou détenus qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.

Art. 26. Sont interdites toute exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées de plantes sauvages non protégées.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions de la récolte, dans un but lucratif, de plantes sauvages non protégées ou de leurs parties. La récolte pour un besoin personnel de plantes sauvages non protégées est autorisée.

Art. 27. Sont interdites toute exploitation ou utilisation abusive, mutilation ou destruction non justifiées d'animaux sauvages non protégés.

Sauf autorisation du Ministre, sont interdites la capture et la tenue en captivité de spécimens appartenant aux espèces de la faune sauvage indigène ou non et quelle que soit leur provenance.

Cette disposition est également applicable au commerce des spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé.

Les autorisations peuvent être limitées dans le temps. Elles peuvent être retirées en cas de non-observation des conditions et réserves dont elles sont assorties.

Est également à considérer comme espèce de la faune sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique.

Art. 28. Est interdite la perturbation de la faune notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Un règlement grand-ducal peut réglementer la recherche et l'approche d'animaux sauvages pour les prises de vue ou de son, ainsi que d'autres perturbations des espèces des annexes 2 et 3 dans les zones Natura 2000, telles que définies à l'article 34.

Art. 29. Ceux qui détiennent, transportent, colportent, échangent, offrent aux fins d'échange ou mettent en vente des spécimens de la flore et de la faune appartenant à des espèces protégées, cultivées ou élevées dans leurs jardins, pépinières ou enclos, ou des parties de ces spécimens, doivent en prouver la provenance aux agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

Art. 30. L'importation de spécimens de la faune ou de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de tels spécimens dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du Ministre. Cette autorisation ne sera accordée que si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats naturels ni à la faune et à la flore sauvage indigènes et qu'après consultation du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 31. Le Ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe 6, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

Art. 32. Le Ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en tenant particulièrement compte des habitats de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3.

Le Ministre encourage les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en oeuvre du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34, et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontière entre les États membres en matière de recherche.

Art. 33. Le Ministre peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou d'intérêt général.

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations ne peuvent être accordées à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

Chapitre 5. Zones protégées d'intérêt communautaire

Art. 34. Un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé "réseau Natura 2000", est constitué en vertu des directives Habitats et Oiseaux. Il est formé par des zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire figurant à l'annexe I et des habitats des espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe II de la directive Habitats ainsi que des zones de protection spéciale classées en vertu de l'annexe I de la directive Oiseaux. Il doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

La désignation des zones Natura 2000 a lieu en fonction de la représentation, sur le territoire luxembourgeois, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces des annexes I et II de la directive Habitats et des espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux. Les annexes 1, 2 et 3 énumèrent les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents au Luxembourg.

Les zones de protection spéciale sont reprises à l'annexe 4 et figurent sur la carte 1. Un règlement grand-ducal établit pour les différentes zones de protection spéciale:

- la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000
- le relevé des espèces à protéger
- les principaux objectifs de conservation visés.

Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus parmi les zones de la liste nationale reprise à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne les zones spéciales de conservation. Le même règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000 et un relevé indicatif des habitats naturels et des espèces concernés.

Art. 35. Les sites d'importance communautaire sont soumis aux dispositions des articles 12 et 38.

Les dispositions de l'article 38 s'appliquent aux zones faisant l'objet d'une procédure de concertation prévue par l'article 5 de la directive Habitats.

Art. 36. Le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être effectué si l'évolution naturelle au titre de la surveillance prévue à l'article 32 le justifie.

Art. 37. Pour chaque zone Natura 2000, le Ministre prend les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

A cette fin, des règlements grand-ducaux arrêtent les mesures suivantes:

- a) un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000;
- b) les modalités d'élaboration et le contenu des plans de gestion.

Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le Ministre.

Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'Administration des Eaux et Forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Art. 38. L'État et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées à l'article 34 de la présente loi, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les

zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente loi.

Chapitre 6. Zones protégées d'intérêt national

Art. 39. Les zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 44.

Art. 40. En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population.

Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51 ou, à défaut, au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulée "déclaration d'intention générale" pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire.

Art. 41. La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le Ministre, de l'accord du conseil de Gouvernement, le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles entendu en son avis.

Le Ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

1. une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération;
2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
3. une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
4. le plan de gestion établissant: - interdiction ou restriction des activités telles que fouilles, sondages, terrassements, extractions de matériaux, utilisation des eaux;
- interdiction du droit de construire ou restriction de ce droit;
- interdiction du changement d'affectation des sols.

Les parties du territoire déclarées réserve naturelle peuvent en outre être grevées des servitudes suivantes:

- interdiction de la capture d'animaux non classés comme gibier et de l'enlèvement de plantes;
- interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;
- interdiction du droit de circuler ou restriction de ce droit;
- interdiction de la divagation d'animaux domestiques;
- réglementation de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, fumier, d'engrais et de substances similaires;
- interdiction ou restriction de l'exploitation forestière.

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Art. 45. Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'Administration des Eaux et Forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Chapitre 7. Zones protégées d'importance communale

Art. 46. Les zones protégées d'importance communale sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages régionales ou locales rares ou menacées.

Art. 47. Les zones protégées d'importance communale ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.

Art. 48. La création de zones protégées d'importance communale est proposée par les conseils communaux, le Ministre et le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandés en leur avis.

Le Ministre ordonne, sur la demande du collège de bourgmestre et échevins, l'établissement du dossier administratif, technique et scientifique y relatif conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa 2 de la présente loi.

La procédure d'enquête publique, la déclaration de zone protégée d'importance communale, les charges et les servitudes y attachées et leur respect ainsi que la réalisation des plans de gestion se font conformément aux dispositions des articles 42 à 45 de la même loi.

Chapitre 8. Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement

Art. 49. Le Ministre peut préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés. L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité.

Art. 50. A compter du jour où le Ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article 44 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux fonds

concernés. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.

Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au Ministre par le présent chapitre en ce qui concerne les zones protégées d'intérêt communal.

Chapitre 9. Plan national concernant la protection de la nature

Art. 51. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.

Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel;
- les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national;
- la sensibilisation du public;
- l'estimation des coûts relatifs à la mise en oeuvre du plan.

Le plan national fait l'objet d'une révision générale tous les cinq ans.

Art. 52. Le plan national peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. La réalisation du plan déclaré obligatoire est d'utilité publique.

- a) les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel,
- b) les autres objectifs tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques,
- c) les charges imposées aux propriétaires et possesseurs,
- d) les servitudes valant pour la zone protégée,
- e) les mesures de gestion, y compris les aménagements et les ouvrages répondant à la fonction de la zone protégée.

Art. 42. Le Ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au Ministre avec ses observations.

Art. 43. La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État entendu en son avis.

Art. 44. Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national, soit réserve naturelle, soit paysage protégé, pourra imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:

Chapitre 10. Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts

Art. 53. Un régime d'aides financières est institué pour la mise en oeuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la conservation des habitats ou types d'habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus à l'article 41;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 10.

Un règlement grand-ducal détermine les catégories de bénéficiaires, les conditions d'octroi et les montants des aides financières à accorder.

Art. 54. Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 63 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le Ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

Art. 55. Il y a lieu à indemnité à charge de l'État lorsque la servitude grevant un fonds sis dans une zone protégée et établie en exécution de la présente loi met fin à l'usage ou restreint l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal afférent.

Chapitre 11. Critères de refus d'autorisation et voie de recours

Art. 56. Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1^{er}.

Art. 57. Le Ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel. Il peut prescrire que ces conditions soient observées dans un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévus à l'article 13. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le Ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'administration des eaux et forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Le Ministre peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité.

L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.

Le Ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'administration des eaux et forêts aux abords de la construction et à la maison communale.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée ser Le conseil est composé de neuf membres, dont un au moins représente l'administration des eaux et forêts. Le président et les membres du conseil sont nommés par le Ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le Ministre.

Le Ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.

Art. 61. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil seront réglés par règlement grand-ducal. Il en sera de même des jetons de présence et des frais de route et de séjour à allouer aux membres.

Art. 62. Le Ministre et, pour autant qu'ils sont porteurs d'un ordre de mission du Ministre, son délégué, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'administration des eaux et forêts ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 63. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du Ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre 13. Dispositions pénales

Art. 64. Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 65. (1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'administration des eaux et forêts.

Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les agents de la police grand-ducale, de l'administration des eaux et forêts ou de l'administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

(3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;

2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;

3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

(7) En cas d'infraction à l'article 9, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas les associations visées à l'article 63 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur. a passible des peines prévues à l'article 64.

Art. 58. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Chapitre 12. Organes

Art. 59. La protection (9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement. Le Ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire coordonne l'action de ce Ministre avec celles d'autres Ministres intéressés.

Art. 60. Il est institué un conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:

1. de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre
2. d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Art. 66. Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des eaux et forêts ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises.

Chapitre 14. Dispositions transitoires

Art. 67. Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire de l'ancienne loi mais qui ne répond plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Chapitre 15. Dispositions modificatives et finales

Art. 68. (1) L'article 6 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 6. Il est institué une commission, dite Commission d'aménagement, composée de six membres et comprenant:

- un délégué du Gouvernement, qui présidera la commission;
- un ingénieur de l'administration des Ponts et Chaussées;
- un architecte de l'État ou d'une commune;
- un géomètre du cadastre;
- un fonctionnaire de l'administration ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles;
- enfin une autre personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions ou de sa compétence».

(2) L'article 4 de loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par deux nouveaux points i) et j) formulés comme suit:

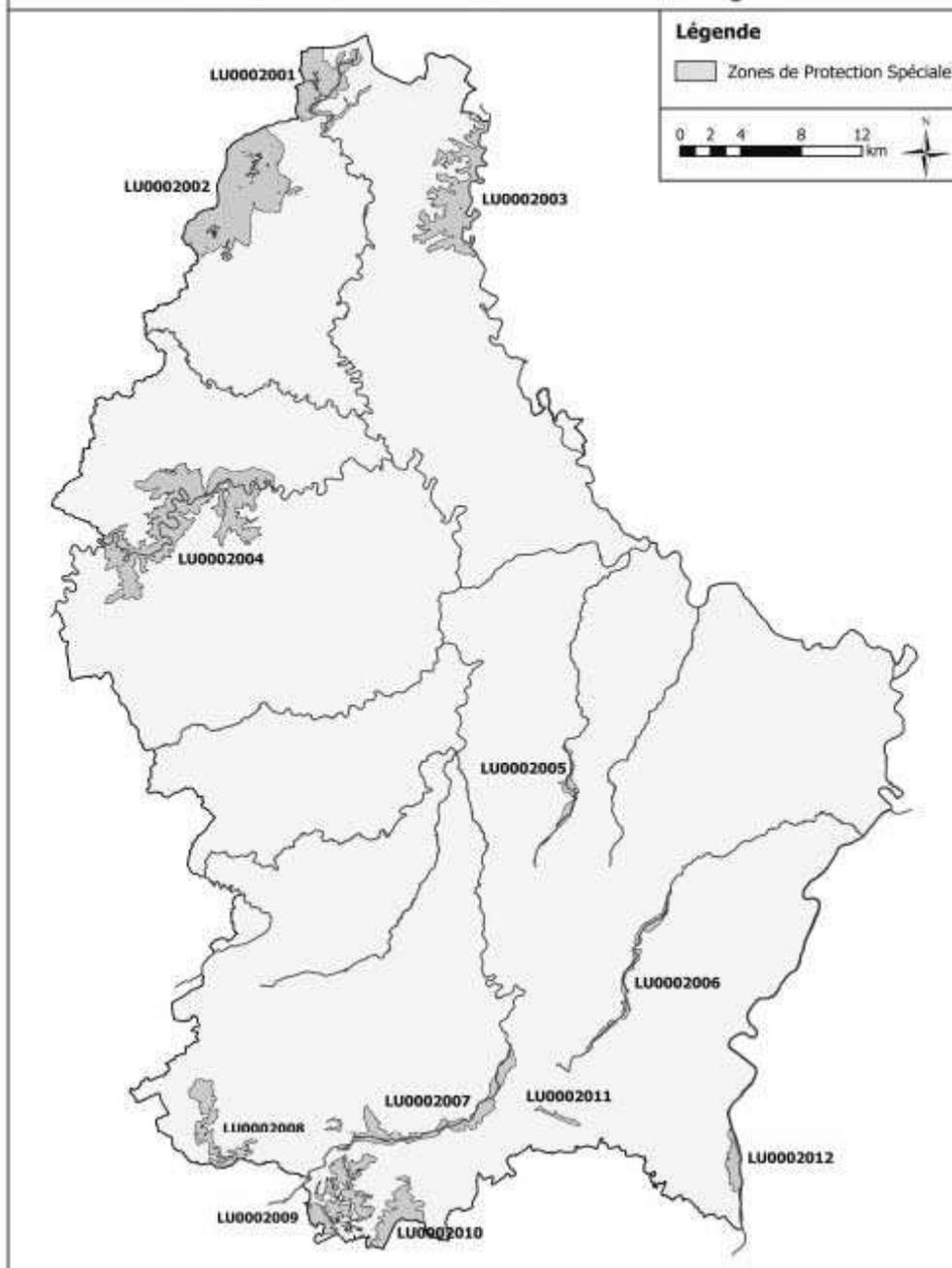
«i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature

j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage.

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant comme objet la protection de l'environnement naturel ou un établissement d'utilité publique ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel».

forme abrégée en utilisant les termes «loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles »

Carte 1
Zones de Protection Spéciale relatives à la directive 79/409/CEE
concernant la conservation des oiseaux sauvages



Carte 2
Liste nationale relative à la directive 92/43/CEE concernant la conservation
des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

